



Centrale
Nantes

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 13 mars 2017

Délibération N° 2017-5

Suite à la convocation en date du 27 février 2017, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles GUILLON, s'est réuni le 13 mars 2017 à 18h et a procédé au vote de la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Le compte financier 2016 ayant été certifié sans réserve par le commissaire aux comptes et approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration, le directeur propose d'affecter le résultat d'exploitation de 38 790 € au compte 110.

DELIBERATION :

Il est soumis au vote du CA :

Les membres du Conseil d'Administration approuvent l'affectation du résultat de 38 790 € au compte 110 « report à nouveau ».

Membres présents et représentés : 23

Résultat du vote : unanimité

Le 13 mars 2017

Le président de l'Ecole Centrale de Nantes

Gilles GUILLON

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités le ...2...mai 2017
La présente délibération a été publiée le2 mai 2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.